



N° 2951

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mars 2006.

## PROPOSITION DE LOI

**majorant *les* taux d'imposition  
des bénéficiaires des compagnies pétrolières,**

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie et du plan,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. LIONNEL LUCA

Député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les compagnies pétrolières ont dégagé en 2005 des profits exceptionnels résultants de la hausse importante et pérenne du baril de pétrole.

Alors que le Gouvernement, dans le cadre de la Loi de Finances pour 2005, estimait le prix moyen du baril de pétrole à 36,5 \$, celui-ci, à partir du 2<sup>nd</sup> semestre 2005, a connu des fluctuations importantes, allant jusqu'à atteindre près de 70 \$, la moyenne s'établissant à 55 \$ le baril pour l'année 2005.

De ce fait, les profits générés ont été beaucoup plus important qu'en temps ordinaire, à tel point qu'on peut parler d'un « effet d'aubaine » sans rapport avec la politique économique menée par ces compagnies.

S'il n'est pas question de contester le profit légitime de ces entreprises, il n'en demeure pas moins qu'il peut sembler abusif que l'augmentation des profits ne soit due qu'à la hausse des prix du baril de pétrole.

Dans ces conditions, ce sont tous les usagers qui, malgré eux, ont dû supporter des hausses importantes qui ne pouvaient que les pénaliser fortement et de manière imprévisible. Ils ont donc contribué largement aux excellents résultats financiers des compagnies pétrolières.

Voilà pourquoi il serait équitable qu'à partir d'un certain seuil, les profits qui résultent d'une hausse significative du prix du baril de pétrole par rapport au prix moyen estimé dans le cadre de la Loi de Finances pour l'année en cours fassent l'objet d'une contribution exceptionnelle reversée à tous les usagers qui ont permis cet enrichissement.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Après l'article 219 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *bis* A ainsi rédigé :
- ② « *Art. 219 bis A.* – Les taux d'impositions des bénéfices mentionnés au I de l'article 219, pour les entreprises se livrant à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont majorées dès lors que le prix moyen annuel du baril dépasse le prix moyen estimé par le Gouvernement lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour l'année en cours. »

### Article 2

Cette majoration est fixée par décret en Conseil d'État.

### Article 3

Le produit qui résulte de cette majoration est reversé aux contribuables sous la forme d'un crédit d'impôt.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-121020-X  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----  
N° 2951 – Proposition de loi majorant les taux d'imposition des bénéfices des compagnies pétrolières  
(M. Lionnel Luca)